ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Bérengère POLETTI
Députée des Ardennes
Vice-Présidente du Conseil départemental

Madame Natacha HARRY
Présidente bénévole de la SPA
La Société Protectrice des Animaux
39 boulevard Berthier
75017 Paris

Charleville Mézières, le 26 avril 2016

N/REF : LR/BP

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre courrier appelant mon attention sur les actions que la France doit entreprendre concernant l'abattage sans étourdissement des animaux, et je vous remercie.

Sachez que je suis mobilisée depuis plusieurs années sur ce sujet, pour faire évoluer notre législation dans un sens plus protecteur et respectueux des animaux. Suite à plusieurs rencontres avec les directeurs d'abattoirs des Ardennes, je me suis mobilisée pour faire entendre le problème français au niveau européen. Aussi, vous trouverez ci-joint la lettre que j'avais envoyée au commissaire européen à la Santé et à la Sécurité Alimentaire Vytenis ANDRIUKAITIS pour l'alerter sur les trop nombreuses dérogations françaises à l'abattage avec étourdissement, ainsi que sa réponse.

Ces dérives, observées en France et en Belgique, ne respectent pas la réglementation européenne applicable, dont le principe fondateur est celui de l'interdiction de la souffrance animale. D'autres pays européens sont pourtant en conformité avec la législation, tout en proposant des viandes casher ou halal : c'est le cas du Lichtenstein, de la Norvège, de la Suède, de l'Islande, de la Suisse, de la Grèce, du Luxembourg, de l'Autriche, de la Pologne et du Danemark. L'animal peut en effet être étourdi préalablement avant l'abattage et rester considéré comme apte à la consommation casher ou halal.

Vous pouvez compter sur ma totale mobilisation sur ce sujet.

Bien cordialement,

Bien sur

Bérengère POLETTI

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Bérengère POLETTI
Députée des Ardennes
Vice-Présidente du Conseil départemental

Monsieur Vytenis ANDRIUKAITIS
Commissaire européen en charge de la Santé et de la Sécurité alimentaire
Commission européenne
Rue de la Loi / Wetstraat 200
1049 1049 Bruxelles
Belgique

Charleville Mézières, le 2 février 2016

N/REF : LR/BP

Monsieur le Commissaire,

Je me permets de vous contacter au sujet de la législation européenne en vigueur concernant l'abattage des animaux et leur étourdissement préalable.

La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage fait figure de socle juridique sur le sujet, avec un objectif principal de contribuer à l'humanisation et à l'harmonisation des méthodes d'abattage en Europe. Son article 16 dispose ainsi que « *les procédés d'étourdissements autorisés par les parties contractantes doivent plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, lui épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable* ». La France a signé cette Convention en 1979.

Vous le savez, plusieurs directives et règlements sont venus renforcer cet encadrement protecteur des animaux. Cependant, des possibilités de dérogation à l'étourdissement préalable existent dans ce corpus législatif, via une liste limitative, où se trouve notamment l'abattage rituel. Cette exception est appliquée en France : que la viande soit casher ou halal, les animaux sont abattus sans étourdissement préalable, en pleine conscience.

En novembre 2011, un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux précisait qu' « *alors que la demande en viande halal ou casher devrait correspondre à environ 10 % des abattages totaux, on estime que le volume d'abattage rituel atteint 40 % des abattages totaux pour les bovins et près de 60 % pour les ovins* ». Cet état de fait, de plus en plus généralisé sur notre territoire pour des motifs économiques et de rentabilité (garantie de l'écoulement des stocks), pose de nombreux problèmes sanitaires et éthiques.

Ces dérives, observées en France et en Belgique, ne respectent pas la réglementation européenne applicable, dont le principe fondateur est celui de l'interdiction de la souffrance animale. D'autres pays européens sont pourtant en conformité avec la législation, tout en proposant des viandes casher ou halal : c'est le cas du Lichtenstein, de la Norvège, de la Suède, de l'Islande, de la Suisse, de la Grèce, du Luxembourg, de

Bérengère POLETTI
Députée des Ardennes
Vice-Présidente du Conseil départemental

l'Autriche, de la Pologne et du Danemark. L'animal peut en effet être étourdi préalablement avant l'abattage et rester considéré comme apte à la consommation casher ou halal.

Aussi, je souhaitais connaitre votre position sur ces trop nombreuses dérogations françaises à la législation européenne, ainsi que les discussions en cours pour harmoniser l'encadrement de la souffrance animale sur tout le territoire de l'Union européenne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bérengère POLETTI

→ courier Suède

Commission européenne

Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission européenne

Mme Bérengère Poletti
Députée des Ardennes
Vice-Présidente du Conseil départemental

Madame la Députée,

Mon collègue le Commissaire Hogan m'a transmis votre lettre du 2 février 2016 concernant l'abattage des animaux, la question du bien-être des animaux relevant de ma compétence au sein de la Commission.

En premier lieu je voudrais noter que le règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303, 18.11.2009, p. 1)* représente l'instrument juridique principal au niveau de l'Union européenne sur ce sujet. Le paragraphe 4 de l'article 4 de ce règlement prévoit que dans le cas d'animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, l'obligation d'étourdissement prévue au paragraphe 1 du même article n'est pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir. Cette disposition vise à respecter la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

La Commission européenne n'est pas en mesure de commenter les chiffres que vous fournissez concernant l'abattage rituel en France dans la mesure où les conditions d'octroi de la dérogation peuvent être fixées par les Etats membres et qu'il n'existe pas de critères particuliers permettant de conclure à la conformité ou non d'un tel octroi dans le règlement européen.

En outre les autorités françaises ont informé la Commission, dans le cadre de l'article 26 du règlement (CE) N° 1099/2009 sur les dispositions nationales plus strictes, de l'adoption par la France de mesures visant l'abattage rituel et notamment le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 *fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*. Ce décret est entré en vigueur en juillet 2012.
En conséquence, la Commission n'envisage pas à ce stade d'action sur ce sujet mais reste attentive à l'évolution de la situation.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma considération la plus distinguée,